

# Annexe B – ÉBAUCHE Plan conjoint d'évaluation et de mobilisation

POUR LE  
PROJET D'EXTENSION DE FORDING RIVER

PROPOSÉ PAR :  
EVR OPERATIONS LIMITED

PUBLIÉ PAR  
L'AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA ET LE BUREAU D'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE

LE 14 JANVIER 2026



**EAO**

Environmental  
Assessment Office

## Table des matières

1.0	INTRODUCTION .....	3
2.0	OBJECTIF DU PLAN CONJOINT D'ÉVALUATION ET DE MOBILISATION .....	4
3.0	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	5
4.0	MOBILISATION ET CONSULTATION DES NATIONS AUTOCHTONES .....	8
5.0	ÉLABORATION ET EXAMEN DE LA DEMANDE .....	9
6.0	ÉVALUATION DES EFFETS.....	17
7.0	DÉCISION .....	21
8.0	PHASE SUIVANT LA DÉCISION ET LE CERTIFICAT (SI LE PROJET EST APPROUVÉ).....	23
9.0	COORDONNÉES.....	25
	ANNEXE A.....	26

Figure 1 : Calendrier et délais prévus du BEE C.-B. pendant l'examen de la demande jusqu'à ce que la publication de l'avis ..... 14

2 : Calendrier et échéances prévus par le BEE pour la phase d'évaluation des effets..... 19

# Plan conjoint d'évaluation et de mobilisation

## PROJET D'EXTENSION DE FORDING RIVER

### 1.0 INTRODUCTION

EVR Operations Limited (EVR) propose le Projet d'extension de Fording River (Le Projet FRX, ou « le Projet ») afin de prolonger la durée de vie du site d'exploitation minière Fording River (le site EFR, ou « EFR »), une mine de charbon située près d'Elkford, en Colombie-Britannique (C.-B.), en étendant les opérations minières actuellement autorisées afin d'inclure Castle Mountain. Le Projet permettrait au site EFR de maintenir un taux de production moyen de neuf millions de tonnes métriques de charbon propre par an. EVR prévoit que tout le charbon destiné au site EFR proviendra de FRX d'ici la fin des années 2030, et prolongera la durée d'EFR jusqu'au début des années 2070. Le Projet comme proposé mènerait à la production d'environ 280 millions de tonnes métriques au cours de sa durée d'exploitation. Il aurait une superficie au sol totale de 4 326 hectares (ha), ce qui comprend 2 031 ha de perturbations minières actuellement autorisées et 2 330 ha de nouvelles perturbations.

Le Projet est sujet à examen en vertu de la *Environmental Assessment Act* de 2018 (BCEAA) conformément au sous-alinéa 4(1)c)(ii) de la partie 1 du *Reviewable Projects Regulation* (B.C. Reg. 187/2023), car il comprend le défrichement de 600 hectares ou plus de terres. Pour un projet sujet à examen, il faut obtenir un certificat d'évaluation environnementale (CEE) ou un décret d'exemption avant d'entamer la construction. Le Projet FRX est également un projet sujet à examen en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019 (LEI), car sa capacité de production pourrait entraîner des effets néfastes importants relevant de la compétence fédérale, notamment sur la qualité de l'eau transfrontalière, l'habitat du poisson et les droits ancestraux et issus de traités.

La liste suivante résume les étapes importantes menant à l'évaluation environnementale du Projet :

- Le Projet est entré dans la phase de mobilisation précoce en vertu de la BCEAA avec l'acceptation de la description initiale de projet et du plan de mobilisation – **9 avril 2020**;
- Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a déterminé que le Projet justifie une désignation, conformément au paragraphe 9(1) de la LEI – **19 août 2020**;
- Le Projet est entré dans la phase de planification en vertu de la LEI avec l'acceptation de la description initiale du Projet – **14 octobre 2020**;
- Suivant une demande du promoteur, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a suspendu le délai fédéral pour la phase de planification – **19 novembre 2020**;
- Le promoteur a soumis une description détaillée de projet pour le Projet FRX, conformément à l'article 15 de la BCEAA, ce qui a officiellement lancé la phase de décision sur l'état de préparation – **29 juillet 2021**;
- Le dirigeant principal de l'évaluation (DPE) a demandé au promoteur de fournir une version révisée de la description détaillée du projet afin de combler les lacunes de la description de 2021 – **21 février 2023**;
- EVR a soumis une [version révisée de la description détaillée du projet](#) (en anglais seulement) afin de combler les lacunes et de fournir les informations requises par le DPE dans sa décision de février 2023 – **4 juillet 2025**;
- Le DPE a pris une décision sur l'état de préparation pour que le Projet soit examiné en vertu de l'article 18 de la BCEAA, ce qui a permis au Projet de passer à la phase de planification du processus d'évaluation environnementale (EE) – **10 octobre 2025**;

- Le promoteur a soumis la version révisée de la description détaillée du projet et la réponse au résumé des questions conformément aux paragraphes 15(1) et 15(1.1) de la LEI – **10 octobre 2025**;
- L'AEIC a accepté la description et la réponse, et a repris l'échéancier fédéral – **20 octobre 2025**;
- L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a décidé qu'une EE était requise pour le Projet et a publié sa décision au titre de l'article 16 sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre) – **24 octobre 2025**.

### 1.1. Examen provincial et fédéral coordonné

En 2020, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique a désigné le Projet en vertu de la LEI fédérale. Le Bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique (BEECB, ou « le BEE ») et l'AEIC mènent un processus coordonné d'évaluation environnementale et d'évaluation d'impact en vertu de l'[Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique](#), ce qui permet la rédaction de documents conjoints, une mobilisation coordonnée avec les participants à l'évaluation, et facilite l'application d'une approche coordonnée de la consultation avec les nations autochtones. La décision sur l'état de préparation est une exigence de la loi provinciale.

## 2.0 OBJECTIF DU PLAN CONJOINT D'ÉVALUATION ET DE MOBILISATION

Le Plan conjoint d'évaluation et de mobilisation (PCEM) décrit les possibilités et les méthodes disponibles pour assurer une mobilisation et une consultation concrètes des nations autochtones potentiellement touchées, du public, des conseillers techniques et des conseillers communautaires tout au long de l'évaluation coordonnée du Projet. Le PCEM précise ce qui suit pour les phases restantes de l'évaluation coordonnée du Projet :

- Les méthodes et procédures à suivre pour l'étude d'impact fédérale et la demande de CEE (la demande);
- Qui participera à l'élaboration et à l'examen des informations;
- Les échéanciers pour chaque phase;
- Les rôles et responsabilités de chacun des participants à l'EE, qui comprennent :
  - EVR Operations Limited;
  - Le BEECB;
  - L'AEIC;
  - Les nations autochtones (y compris les nations autochtones participantes en vertu de la BCEAA);
  - Les administrations locales et régionales;
  - Le comité consultatif technique (CCT);
  - Les comités consultatifs communautaires (CCC);
  - Le public et les intervenants.

Le PCEM décrit les procédures et les méthodes qui seront appliquées pour mener les trois phases restantes de l'évaluation du Projet, c'est-à-dire :

- La phase d'élaboration et d'examen de la demande;
- La phase d'évaluation d'impact/des effets, et de recommandation (phase d'évaluation des effets);
- La prise de décision/la décision (phase de décision).

Toutefois, il est possible pour le BEE ou l'AEIC de modifier les approches décrites dans le plan afin de tenir compte des changements susceptibles de survenir au cours de l'évaluation.

### 3.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public et des intervenants est un élément essentiel d'une évaluation ouverte, éclairée et pertinente. Les deux gouvernements se sont engagés à donner au public la possibilité et la capacité de participer de manière concrète au processus, et à lui fournir l'information nécessaire pour y participer de façon éclairée. Les possibilités de participation du public et des intervenants sont conçues de manière à tenir compte des divers besoins et intérêts des participants. Tout au long du processus d'évaluation, le BEE ou l'AEIC informeront les participants des étapes clés du processus; les points de vue exprimés seront pris en compte et orienteront la prise de décision.

Tous les segments de la population, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du public, les organisations non gouvernementales et gouvernementales, et les nations autochtones, ainsi que le promoteur, sont invités à participer aux activités de mobilisation du public au cours de l'évaluation.

Pour assurer la participation, les méthodes de communication et de participation suivantes seront utilisées :

- Avis publics affichés sur le site du Centre d'information sur les projets du BEE (le « Centre d'information) et dans le Registre, publiés dans les journaux, y compris les versions en ligne, et diffusés à la radio;
- Mises à jour sur les médias sociaux;
- Séances communautaires et d'information interactives (présentations en personne ou de nature virtuelle, avec questions et réponses);
- Copies imprimées des documents clés conservées dans les centres de consultation, sur demande;
- Périodes de consultation publique pour recueillir les commentaires des participants sur les documents clés;
- Autres outils basés sur les commentaires des participants recueillis pendant la période de consultation à propos de cette ébauche de plan d'évaluation conjoint et pendant le processus d'évaluation.

#### 3.1. Objectifs

Les objectifs du BEECB et de l'AEIC pour la mobilisation du public dans ce projet sont les suivants :

- Mobiliser le public tôt et souvent, y compris à chaque étape clé du processus;
- Consulter le public au sujet des documents clés et fournir de l'information en temps opportun;
- Que les possibilités et les mécanismes de mobilisation soient choisis en tenant compte des divers besoins et intérêts en matière de calendrier, d'accessibilité et de services de soutien (par exemple, garde de personnes à charge, transport) afin de garantir une large participation de divers sous-groupes au sein des collectivités (par exemple, les jeunes, les aînés, les femmes);
- Offrir à toutes les collectivités potentiellement touchées une chance égale de participer aux événements;
- Coordonner les événements, dans la mesure du possible, avec les autres instances participant à l'évaluation;
- Que les diverses valeurs communautaires et les points de vue du public entendus lors des activités de mobilisation fassent l'objet d'un suivi et orientent la prise de décision.

#### 3.2. Participants du public intéressés

Dans le contexte d'une évaluation, le public désigne généralement la population générale, ou les résidents, sans référence aux limites géographiques d'une ville ou d'une province. Une collectivité désigne généralement un groupe de personnes

vivant dans la même région ou zone. Les collectivités peuvent également être des groupes de personnes qui partagent des valeurs, des activités, des intérêts, des objectifs ou une identité.

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre d'une participation concrète du public, veuillez consulter le [Cadre de travail provisoire : Participation du public en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#) et le [Document d'orientation : Participation du public à l'évaluation d'impact](#).

Les collectivités et associations suivantes ont exprimé un intérêt à participer à l'évaluation du Projet.

- Headwaters Montana
- American Rivers
- Société pour la nature et les parcs du Canada
- RAVEN (Respecting Aboriginal Values and Environmental Needs)
- BC Chamber of Commerce
- National Parks Conservation Association
- Idaho Conservation League
- Sierra Club BC
- Rivers Without Borders Canada
- Fernie Chamber of Commerce
- Wildsight Society
- Sierra Club (y compris les sections du Montana et de l'Idaho)
- Conservation Northwest
- Nature Canada
- SkeenaWild Conservation Trust
- Elkford Chamber of Commerce
- Yellowstone to Yukon Conservation Initiative
- Montana Wildlife Federation
- Montana Trout Unlimited
- Amnistie internationale – Section canadienne
- Northern Confluence Initiative
- West Kootenay EcoSociety
- L'Association minière du Canada
- Montana Environmental Information Center
- Flathead Valley Trout Unlimited
- Mines Alert Canada
- BC Nature
- Salmon Beyond Borders

- Backcountry Hunters and Anglers, sections BC et Montana
- Montana Wilderness Association
- Kootenai Valley Trout Unlimited
- Fair Mining Collaborative
- Resource Works
- East Kootenay Wildlife Association
- SalmonState
- Flathead Wildlife
- BC Mining Law Reform Network
- First Nations Women Advocating for Responsible Mining
- Elk Valley Métis Association

### 3.3. Soumission des commentaires du public

Les commentaires peuvent être soumis pendant une période de consultation publique sur le site EPIC.engage du BEE (<https://engage.eao.gov.bc.ca/>) et, à tout moment au cours du processus, en utilisant la fonction « Présenter un commentaire » sur la page du Projet dans le Registre (numéro de référence 80702, à <https://aeic-iaac.gc.ca/050/evaluations/proj/80702?culture=fr-CA>).

Si vous éprouvez des difficultés avec le processus de soumission, veuillez communiquer avec le BEE et l'AEIC en utilisant les coordonnées ci-dessous. Les commentaires peuvent également être soumis par courrier postal ou par courrier électronique à [fording@iaac-aeic.gc.ca](mailto:fording@iaac-aeic.gc.ca).

Les commentaires et autres documents reçus par le BEE et l'AEIC feront partie du dossier du Projet et seront publiés sur le site *EPIC*, sur EPIC.engage et dans le Registre. La page Web [Commenting on Projects](#) du BEE énonce les lignes directrices pour la publication de commentaires (en anglais seulement).

La [Politique sur les présentations](#) de l'AEIC détermine les renseignements qui peuvent être communiqués publiquement et ceux qui doivent rester privés. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont nous protégeons vos renseignements personnels, veuillez consulter l'[Avis de confidentialité](#) de l'AEIC. Si vous ne souhaitez pas que votre commentaire soit affiché dans le Registre, veuillez contacter l'AEIC avant de le soumettre.

### 3.4. Comités consultatifs communautaires

Comme décrit au [paragraphe 22\(1\)](#) de la BCEAA, l'objectif d'un comité consultatif communautaire (CCC) est de conseiller le BEE sur les effets potentiels du projet proposé sur la collectivité.

Leur objectif est de :

- Soutenir la communication d'information entre le BEECB, les membres de la collectivité et les autres intervenants;
- Aider la collectivité à se renseigner sur le processus d'EE et le projet proposé;
- Fournir une tribune aux résidents locaux ou aux organisations locales intéressés qui leur permette de donner des conseils au BEE sur les effets du projet sur la collectivité, l'environnement et l'utilisation de la zone du projet proposé;
- Fournir des détails sur les possibilités d'apporter leur contribution et leurs conseils;

- Fournir des renseignements pertinents au BEE pour orienter l'évaluation du projet proposé, qui devront être pris en compte dans l'élaboration des documents de décision que le BEE envoie aux décideurs.

Le mandat d'un CCC est de fournir des conseils sur les effets potentiels du projet sur la collectivité, l'environnement et l'utilisation de la zone du projet proposé. Bien que les membres du CCC puissent posséder une expertise technique, celle-ci n'est pas requise pour siéger au comité. Il n'appartient ni aux membres du public ni au CCC d'évaluer ou de commander des études ou des rapports qui feraient double emploi avec l'examen technique ou les responsabilités du comité. Le CCC peut exprimer ses préoccupations à l'égard de la conception du projet, mais il n'est pas en mesure d'exiger du promoteur qu'il modifie la conception du projet ou les mesures d'atténuation.

Si le DPE détermine qu'il existe un potentiel suffisant d'effets disproportionnés d'un projet proposé sur une population distincte, il peut mettre sur pied un CCC supplémentaire pour garantir que ces effets potentiels seront bien compris. Le BEE prévoit d'établir un CCC comme forum de mobilisation avec l'Elk Valley Métis Association.

## 4.0 MOBILISATION ET CONSULTATION DES NATIONS AUTOCHTONES

Reconnaissant que chaque nation autochtone est unique, l'AEIC et le BEE travailleront avec toutes les nations autochtones potentiellement touchées afin de comprendre comment leurs droits distincts, leurs intérêts et leurs relations avec leur territoire pourraient interagir avec le projet proposé. Les intérêts autochtones sont décrits comme des intérêts liés à une nation autochtone et à ses droits reconnus et confirmés par l'[article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982](#), y compris les droits issus de traités et les droits et titres ancestraux qui peuvent être touchés par le projet.

Les sections 5 à 8 ci-dessous contiennent des détails spécifiques sur la manière dont le BEE et l'AEIC mobiliseront et consulteront les nations autochtones pendant le reste de l'évaluation environnementale. Outre les activités de consultation menées par le BEE et l'AEIC, certains aspects procéduraux de la consultation seront couverts par EVR au nom du BEE et de l'AEIC, comme le montrent les tableaux des rôles et responsabilités pour chaque phase ultérieure de l'évaluation environnementale.

Le BEE et l'AEIC ont encouragé EVR à soutenir la participation des nations autochtones après la phase de mobilisation précoce, y compris la phase de planification du processus et les phases ultérieures décrites dans le présent plan. Ce soutien peut nécessiter des discussions continues entre EVR et les nations autochtones concernant le financement des capacités requis pour participer de manière pertinente.

### 4.1. Nations autochtones participantes en vertu de la BCEAA

Si une nation autochtone estime que sa nation ou ses droits au titre de l'article 35 peuvent être touchés par un projet proposé, elle peut aviser le BEE, en vertu de l'article 14 de la BCEAA, de son intention de participer à l'évaluation du projet; ces nations sont désignées comme nations autochtones participantes dans le PCEM. Les nations autochtones participantes suivantes ont été relevées aux fins de l'évaluation du Projet FRX conformément à l'article 14 de la BCEAA :

- Ktunaxa Nation Council Society (représentant ʔakisqnuʔ, ʔaʔ am et Yaqaṇ nuʔkiy);
- Yaqit ʔa-knuqʔiʔit;
- Bande Shuswap;
- Nation Piikani;
- Kainai (Tribu des Blood);
- Nation Siksika;
- Nations des Stoney Nakoda (représentant la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation de Chiniki et la Première Nation de Goodstoney).

Les nations autochtones participantes bénéficient de droits procéduraux spécifiques en vertu de la BCEAA, notamment des possibilités de recherche de consensus, la possibilité de fournir un avis de consentement ou d'absence de consentement à des points de décision spécifiques, et l'accès à un processus dirigé de règlement assisté différenciés pour les questions liées à l'EE qui ne peuvent être résolues par la recherche de consensus.

## 4.2. Autres groupes autochtones

Les autres groupes autochtones qui seront consultés au cours de l'EE comprennent la Nation Tsuut'ina.

La Nation Tsuut'ina ne s'est pas déclarée comme une nation autochtone participante, mais elle a choisi de collaborer directement avec le BEE et l'AEIC pour le Projet. La Nation Tsuut'ina a fait part de ses intérêts initiaux sur la manière dont le Projet pourrait avoir une incidence sur les montagnes, la qualité de l'eau et les conditions hydrométriques, la fonction écosystémique et l'accès aux zones de solitude pour la pratique des droits traditionnels et culturels. Elle a eu l'occasion d'examiner les rapports et les recommandations sur l'état de préparation de 2023 et 2025, et le BEE et l'AEIC continueront de lui fournir des occasions de soumettre de la rétroaction en tant que membre du CCT.

## 4.3. Métis

En vertu des exigences fédérales de l'évaluation, l'AEIC a également relevé la Métis Nation British Columbia (MNBC) et le gouvernement métis Otipemisiwak de l'Alberta comme des nations autochtones potentiellement touchées par le Projet. L'AEIC et le promoteur consulteront ces groupes afin d'aborder les incidences nuisibles potentielles sur leurs droits revendiqués ou établis. Bien que la province ne reconnaisse pas les Métis comme détenteurs de droits fonciers en vertu de l'article 35 en C.-B., le BEE examinera et évaluera tout de même les incidences sur les pratiques foncières ou les valeurs sociales et culturelles des Métis susceptibles d'être touchées par le projet.

## 5.0 ÉLABORATION ET EXAMEN DE LA DEMANDE

Cette phase comprend deux étapes principales :

1. Élaboration de la demande du promoteur;
2. Examen de la demande du promoteur (délai de 180 jours).

### 5.1. Élaboration de la demande

Après la délivrance de l'ordonnance de procédure qui comprend le présent PCEM, les exigences concernant l'information liée à la demande (EID) et le plan de délivrance de permis, le Projet passe à l'étape de l'élaboration de la demande. Dans le cadre de l'élaboration de la demande, EVR rédigera sa demande de CEE pour répondre aux exigences de l'ordonnance de procédure ou pour travailler à l'obtention d'une déclaration de décision en vertu de la LEI. Le BEE, l'AEIC, les nations autochtones, les membres du CCT et tout CCC peuvent soumettre des commentaires au cours de l'élaboration de la demande. Voir l'annexe A pour un tableau des études possibles et des examinateurs potentiels membres du CCT. La durée de cette étape est à la discrétion d'EVR; toutefois, les renseignements requis dans les EID doivent être fournis dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'ordonnance de procédure ou de l'arrêté de désignation de l'AEIC. Le ministre de l'Environnement et des Parcs ou le DPE peut mettre fin à l'évaluation, comme le prévoit l'[alinéa 39b](#)) de la BCEAA. L'AEIC peut mettre fin à une évaluation en raison des actions d'un promoteur, de l'expiration d'un délai ou d'une décision du ministre de l'Environnement et du Changement climatique, comme indiqué aux articles 20, 58, 59, 70, 71 et 73 de la [LEI](#).

### 5.1.1. Mobilisation des nations autochtones

L'AEIC et le BEE ont coordonné leurs activités de consultation et de mobilisation de la Couronne dans toute la mesure du possible jusqu'à présent et continueront de coordonner les activités tout au long du processus d'évaluation afin de réduire le fardeau pour les nations autochtones.

Le BEE et l'AEIC consulteront les nations autochtones et solliciteront leurs contributions à mesure qu'EVR élaborera sa demande. Dans le cadre de l'élaboration de la demande, EVR réalisera également une évaluation des effets sur les intérêts autochtones<sup>1</sup> relevés par chacune des nations autochtones intéressées. Des listes préliminaires des intérêts autochtones sont présentées dans les tableaux 3 à 12 des EID.

### 5.1.2. Mobilisation du public

Bien qu'il n'y ait aucune exigence formelle de mobilisation du public au cours de l'étape de l'élaboration de la demande, les membres d'un CCC peuvent participer à toute mobilisation du CCC dirigée par le BEE. Comme décrit à l'article 22 de la BCEAA, si le DPE considère qu'il existe un intérêt communautaire suffisant pour un projet, il doit mettre sur pied un ou plusieurs CCC pour conseiller le BEE sur les effets potentiels d'un projet proposé sur une collectivité. Le CCC offre aux membres intéressés du public une tribune pour rester informés de l'avancement de l'évaluation environnementale et des possibilités à venir de fournir des commentaires et des conseils. Le BEE forme les CCC au cours de la phase de planification du processus, le format et la structure spécifiques du comité devant être déterminés en fonction des effets potentiels du projet et de l'intérêt de la collectivité pour le projet.

### 5.1.3. Produits livrables

1. Registre de la mobilisation – EVR doit élaborer et tenir à jour un registre résumant les documents fournis à des fins d'examen avant que la demande ne soit soumise au BEE, la date à laquelle ils ont été fournis, et précisant à qui ils ont été soumis.
2. Document de suivi des questions – EVR doit décrire toute rétroaction reçue sur les documents fournis pour examen et la manière dont la rétroaction a été traitée dans la demande. Ce document de suivi est soumis au BEE avec la demande.
3. Demande – Conformément aux EID, le promoteur soumet sa demande à la fin de l'élaboration de la demande à l'AEIC pour un examen de conformité, et une fois la conformité confirmée, la soumet au BEE et à l'AEIC pour commencer l'étape de l'examen de la demande.
4. Au niveau fédéral, une fois que le promoteur aura soumis toutes les informations ou études requises par le EID à l'AEIC, celle-ci procédera à l'évaluation des informations fournies. L'AEIC publiera toutes les soumissions du promoteur dans le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#).

EVR est encouragée à distribuer l'information aux examinateurs dans des formats ou des trousseaux efficaces, en leur donnant un préavis et un temps d'examen adéquats.

### 5.1.4. Rôles et responsabilités

Le tableau 1 présente une liste des rôles et responsabilités des participants à l'évaluation environnementale au cours de l'étape de l'élaboration de la demande. Les rôles et responsabilités du CCT et des CCC sont détaillés plus en avant dans le mandat du CCT et le mandat des CCC, respectivement.

---

<sup>1</sup> Les intérêts autochtones sont définis dans le document [Effects Assessment Policy](#) du BEE (en anglais seulement) comme des intérêts liés à une Première Nation et à ses droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris les droits issus de traités et les droits et titres ancestraux susceptibles d'être touchés par le Projet proposé.

Tableau 1. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant l'élaboration de la demande

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer une demande de CEE.</li> <li>• Réaliser des études afin de fournir les renseignements précisés dans les EID, y compris ceux qui soutiennent l'évaluation des effets sur les intérêts autochtones relevés par chaque nation autochtone.</li> <li>• Réaliser des études ou une modélisation afin de fournir les renseignements requis précisés dans les EID, y compris ceux qui soutiennent l'évaluation des effets sur les nations autochtones et leurs droits.</li> <li>• Discuter des méthodes de collecte de données et des résultats avec les organismes provinciaux appropriés, et déterminer et soumettre aux entrepôts provinciaux toutes les données qui existent au moment de la soumission de la demande, s'il y a lieu (voir la politique Effects Assessment Policy <i>ici</i>, en anglais seulement).</li> <li>• Assurer un suivi de la rétroaction reçue au cours de l'élaboration de la demande, et y répondre.</li> <li>• Mobiliser avec transparence les participants à l'EE afin de faciliter l'élaboration de la demande et, selon les directives du BEE, traiter les questions soulevées.</li> <li>• Rechercher auprès des nations autochtones toute information à inclure dans la demande, y compris les connaissances autochtones.</li> <li>• Consulter le BEE afin de demander de la rétroaction avant et pendant l'élaboration de la demande.</li> </ul>
BEECB	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une mobilisation si nécessaire et sur demande afin de fournir de la rétroaction à EVR avant et pendant l'élaboration de la demande.</li> <li>• Assurer un suivi des progrès de l'élaboration de la demande par EVR et, si nécessaire, faciliter la consultation menée par EVR auprès des nations autochtones participantes, des membres du CCT et des CCC.</li> <li>• Assurer une mobilisation, si nécessaire, pour tenter de résoudre les questions relevées dans le cadre de la mobilisation d'EVR au cours de l'élaboration de la demande, et toute question soulevée par les nations autochtones participantes.</li> <li>• Assurer une mobilisation, si nécessaire, avec tout CCC, pour fournir des mises à jour sur les progrès de l'élaboration de la demande et les prochaines étapes de l'EE.</li> <li>• Travailler avec les organismes provinciaux pour relever et pallier toute lacune politique ou tout problème de capacité, et fournir un contexte réglementaire aux participants à l'EE.</li> <li>• Faciliter la résolution des questions et la communication de l'information selon les besoins.</li> <li>• Demander à EVR de travailler avec les nations autochtones participantes pour recueillir et appliquer les connaissances autochtones.</li> <li>• Fournir aux nations autochtones participantes de l'orientation à l'égard de la manière de protéger les renseignements confidentiels, s'il y a lieu.</li> </ul>
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une mobilisation si nécessaire et sur demande afin de fournir de la rétroaction à EVR avant et pendant l'élaboration de la demande.</li> <li>• Assurer une mobilisation, si nécessaire, pour tenter de résoudre les questions relevées dans le cadre de la mobilisation d'EVR au cours de l'élaboration de la demande, et toute question soulevée par les nations autochtones.</li> <li>• Travailler avec les organismes fédéraux pour relever et pallier toute lacune politique ou tout problème de capacité, et fournir un contexte réglementaire aux participants à la demande.</li> <li>• Faciliter la résolution des questions et la communication de l'information selon les besoins.</li> <li>• Faciliter le travail d'EVR avec les nations autochtones pour recueillir et incorporer les connaissances autochtones.</li> <li>• Travailler avec les nations autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation spécifiques aux nations autochtones, et pour collaborer à une évaluation de l'impact sur les intérêts autochtones.</li> <li>• Aviser les nations autochtones des étapes clés du processus et des possibilités de participation.</li> </ul>

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accroître la sensibilisation des nations autochtones au processus d'évaluation et faciliter une participation concrète.</li> <li>• Demander à EVR de travailler avec les nations autochtones pour recueillir et appliquer les connaissances autochtones.</li> </ul>
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peuvent fournir de l'information, y compris des connaissances autochtones, à appliquer tout au long du processus d'évaluation environnementale. Les nations peuvent travailler avec les promoteurs pour inclure ces connaissances dans la demande, ou elles peuvent être fournies sous un autre format. De plus amples informations peuvent être trouvées dans le <i>Guide to Indigenous Knowledge in Environmental Assessments</i> (en anglais seulement).</li> <li>• Travailler avec EVR à l'élaboration de certaines parties de la demande.</li> <li>• Peuvent mener un examen et fournir des commentaires à EVR au cours de l'élaboration de la demande.</li> <li>• En s'appuyant sur les discussions tenues lors de la mobilisation précoce en ce qui concerne la compréhension des intérêts autochtones, déterminer les impacts potentiels du Projet sur la nation autochtone et ses droits auprès d'EVR afin de faciliter l'élaboration de la demande.</li> <li>• Peuvent mener une mobilisation communautaire et informer EVR et le BEE des exigences en matière de mobilisation communautaire.</li> <li>• Participer à la recherche de consensus avec le BEE et l'AEIC.</li> </ul>
Administrations locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner et fournir des commentaires à EVR au cours de l'élaboration de la demande.</li> <li>• Participer au CCT ou à tout CCC.</li> </ul>
CCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à toute activité de mobilisation du CCC dirigée par le BEE.</li> </ul>
CCT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner et fournir des commentaires à EVR au cours de l'élaboration de la demande, y compris les méthodes pour prendre en compte les questions mentionnées au paragraphe 25(2) de la BCEAA conformément aux EID.</li> <li>• Organismes provinciaux : Relever et régler les questions réglementaires et remédier à toute lacune politique ou technique, fournir de l'orientation et des renseignements afin de faciliter la préparation et l'examen coordonné de la demande et des demandes de permis.</li> </ul>

## 5.2. Examen de conformité de l'AEIC

Avant l'examen de la demande, EVR soumettra sa demande à l'AEIC. L'AEIC examinera ensuite la demande par rapport aux EID pour confirmer que l'information requise a été fournie et que la demande contient suffisamment d'information pour passer à l'examen de la demande. Si nécessaire, l'AEIC peut demander plus d'information ou des révisions à la demande avant de commencer l'examen. Le BEE ne participe pas à l'examen de conformité, car il s'agit d'un processus uniquement fédéral. Une fois que l'AEIC détermine que la demande est conforme aux exigences des EID et qu'EVR la soumet au BEE, la phase d'examen commence.

## 5.3. Examen de la demande

Au cours de l'examen, le BEE et l'AEIC dirigeront l'examen de la demande d'EVR. Pendant cette période, les participants, y compris les nations autochtones, les autorités fédérales, les membres du CCT, le CCC et le public, examineront également la demande et fourniront des commentaires. Ces examens peuvent entraîner des demandes d'information adressées à EVR par le BEE et l'AEIC. Il incombe à EVR de répondre à ces demandes d'information dans les délais prévus par le BEE et l'AEIC.

Il existe un délai législatif de 180 jours à compter de la soumission de la demande pour que le BEE publie l'avis concernant l'examen de la demande à EVR (l'avis). L'Avis résume les commentaires du public, les conseils fournis par le CCT et

les CCC, et toute autre question pertinente, ce qui comprendra probablement des directives concernant une demande révisée.

**Jours/dates alloués** : Jusqu'à 180 jours (délai prévu par la BCEAA) suivant la soumission de la demande.

Lorsqu'une demande révisée est soumise, le BEE en évalue la suffisance pour s'assurer qu'elle contient l'information requise par l'ordonnance de procédure et répond aux questions énoncées dans l'avis concernant l'examen de la demande.

**Jours/dates alloués** : Norme de service du BEE de 60 jours suivant la soumission de la demande révisée.

Lorsque l'AEIC détermine que toutes les lacunes et les manques d'information relevés lors de l'examen technique de la demande ont été suffisamment comblés pour soutenir une évaluation rigoureuse des effets, elle passera à la phase suivante du processus d'évaluation d'impact et rédigera le rapport d'évaluation d'impact.

### **5.3.1. Mobilisation du BEE auprès des nations autochtones participantes sur l'avis concernant l'examen de la demande**

Le BEE cherchera à obtenir un accord avec chaque nation autochtone participante sur toute question relative aux intérêts de cette nation à inclure dans l'avis concernant l'examen de la demande du BEE à l'intention d'EVR. Une fois qu'EVR aura préparé et soumis une demande révisée, et avant la décision d'accepter ou non la demande révisée, le BEE cherchera un consensus avec les nations autochtones participantes sur la suffisance de la demande révisée, en considérant spécifiquement si elle contient ou non l'information requise par l'ordonnance de procédure, répond aux questions énoncées dans l'avis concernant l'examen de la demande du BEE et appuiera suffisamment la phase d'évaluation des effets.

### **5.3.2. Mobilisation du public**

Le BEE et l'AEIC organisent une période de consultation conjointe pour obtenir les commentaires du public (généralement 30 jours) sur la demande. Pendant cette période, le BEE et l'AEIC tiendront une ou plusieurs journées portes ouvertes ou une ou plusieurs séances d'information virtuelles pour fournir des renseignements sur le processus d'évaluation et le Projet. Ces activités seront coordonnées par le BEE et l'AEIC et annoncées par EVR au moins sept jours avant le début de la période de consultation.

### **5.3.3. Produits livrables**

Les livrables suivants seront élaborés au cours de l'étape de l'examen de la demande :

1. Demandes d'information soumises à EVR par le BEE et l'AEIC, orientées par les conseils fournis par le CCT et le CCC, les nations autochtones, et par les commentaires du public;
2. Réponses d'EVR aux demandes d'information, et réponses aux commentaires reçus des nations autochtones, du CCT, du CCC, et aux commentaires reçus pendant la période de consultation publique;
3. Le BEE publiera l'avis concernant l'examen de la demande conformément à l'alinéa 27(2)b) de la BCEAA envoyé à EVR concernant la demande;
4. Demande révisée soumise par EVR au BEE répondant aux exigences de l'avis concernant l'examen de la demande;

5. Données et rapports spécifiques d'EVR à l'appui de l'examen de la demande<sup>2</sup>. Pour la liste des données que doit soumettre EVR, voir l'annexe A;
6. Avis concernant l'acceptation de la demande révisée, dans lequel le BEE confirme que la demande répond aux exigences de l'ordonnance de procédure et traite les questions de l'avis concernant l'examen de la demande.

#### 5.3.4. Calendrier et échéances

La figure 1 présente les étapes de cette phase (par exemple, les délais standard d'examen de la demande pour les participants à l'évaluation, le calendrier de la période de consultation publique, la possibilité de fournir des conseils pour orienter les demandes d'information, et les délais du promoteur pour répondre aux commentaires et aux demandes d'information des participants à l'EE). Les échéanciers du PCEM peuvent être détaillés davantage dans un plan de travail du Projet qui est élaboré grâce à la mobilisation d'EVR, des nations autochtones et des membres du CCT.

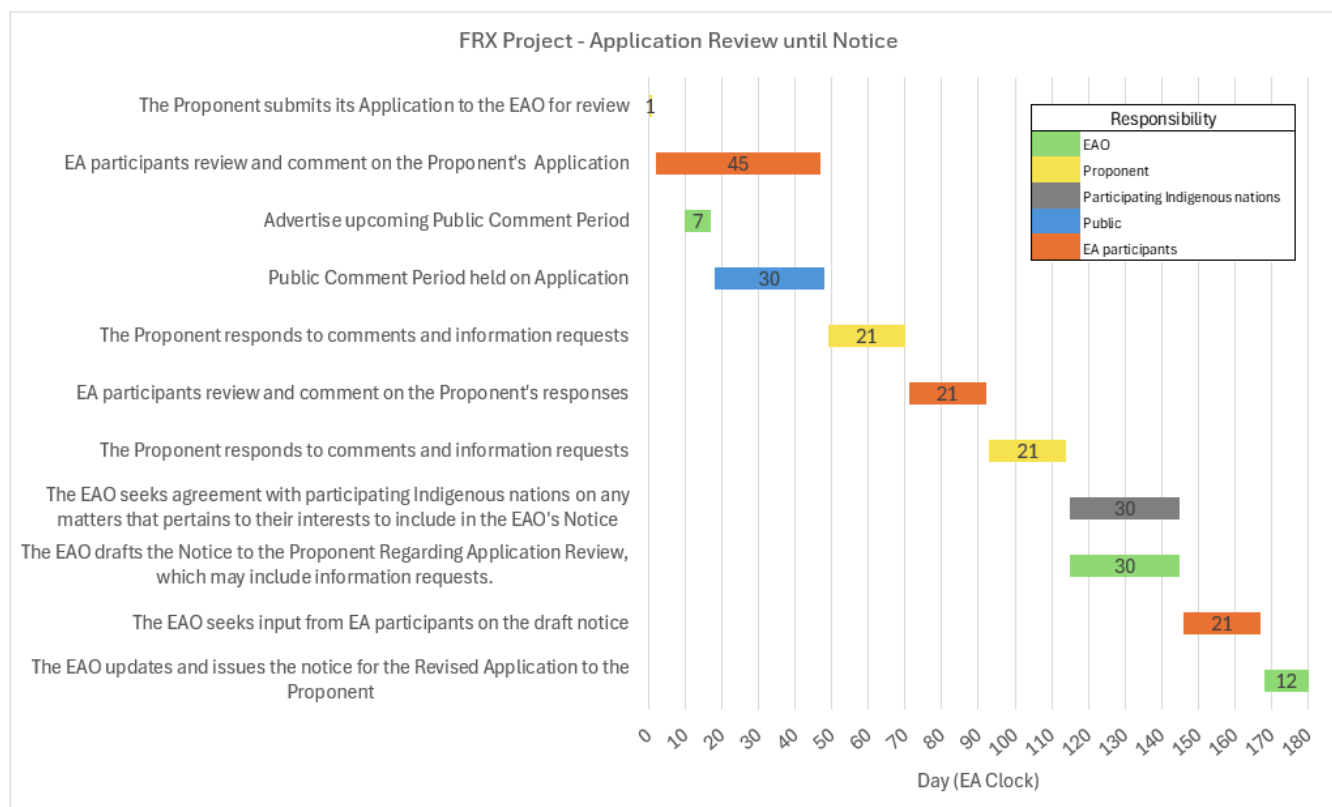


Figure 1 : Calendrier et échéances prévus du BEE pendant l'examen de la demande jusqu'à ce que le BEE publie l'Avis concernant l'examen de la demande

<sup>2</sup> Les promoteurs peuvent être tenus de soumettre au BEE des données spécifiques et leurs rapports associés, recueillis à l'appui de l'élaboration et de l'examen de leur demande, et ce, à divers moments de l'évaluation environnementale. Ils sont également encouragés à soumettre ces données et rapports associés à l'organisme provincial responsable de la gestion de ce type spécifique de données, là où des normes de données et des entrepôts de données existent. Elles devront répondre aux normes de soumission de données. Les données peuvent être soumises à une assurance qualité (AQ) par l'organisme provincial responsable, et le promoteur peut travailler avec l'organisme provincial pour assurer leur exactitude. Les données peuvent être soumises à l'organisme provincial approprié avant ou au moment où la demande révisée finale est soumise au BEE.

### 5.3.5. Rôles et responsabilités

Le tableau 2 présente une liste des rôles et responsabilités des participants à l'EE au cours de l'examen de la demande. Il convient de noter que les rôles et responsabilités du CCT et du CCC sont détaillés dans le mandat du CCT et le mandat du CCC, respectivement.

Tableau 2. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant l'examen de la demande

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répondre aux commentaires et aux demandes d'information émis par le BEE dans les délais fixés par le BEE.</li> <li>• Consigner les préoccupations soulevées par tous les participants à l'évaluation environnementale et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou les traiter de quelque autre façon.</li> <li>• Publier des annonces examinées par le BEE et l'AEIC dans les journaux locaux ou sur les plateformes numériques décrivant les possibilités de participation du public. Participer aux réunions du CCT et à la mobilisation du public comme l'exige le BEE.</li> <li>• Veiller à la participation des nations autochtones à l'examen de la demande, et répondre aux questions concernant les lacunes potentielles de la demande, les effets potentiels du projet et les mesures d'atténuation proposées.</li> <li>• Réviser la demande en fonction de l'avis concernant l'examen de la demande du BEE et documenter les modifications apportées et la justification à l'appui.</li> <li>• Soumettre les données au BEE et aux entrepôts provinciaux là où ils existent (voir la politique Effects Assessment Policy <i>ici</i>, en anglais seulement) au moment de la soumission de la demande révisée.</li> </ul>
BEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publier la demande pour examen et commentaires publics, et administrer la période de consultation publique par l'entremise du Centre d'information du BEE.</li> <li>• Mener une mobilisation du public, de l'administration locale, des autres intervenants, du CCC et des nations autochtones conformément au présent PCEM.</li> <li>• Diriger l'examen de la demande par le CCT et l'élaboration des demandes d'information.</li> <li>• Soumettre les demandes d'information à EVR, en tenant compte des conseils fournis par les nations autochtones participantes, le CCT, les CCC et les commentaires du public.</li> <li>• Diriger le CCT et le CCC, y compris les réunions et les appels, et assurer le rôle de secrétariat pour ces comités.</li> <li>• Faciliter la résolution des problèmes, selon les besoins.</li> <li>• Selon les conseils des nations autochtones participantes et des membres du CCT, déterminer le besoin de conseils indépendants.</li> <li>• Faire le suivi des demandes d'information et des réponses, et les fournir aux nations autochtones participantes, au CCT et aux CCC pour examen, et les publier sur le site EPIC.</li> <li>• Publier les réponses d'EVR aux commentaires sur le site EPIC.</li> <li>• Assurer le suivi des échéances prévues pour les commentaires des nations autochtones participantes et des membres du CCT et pour la réponse d'EVR aux demandes d'information. Maintenir un outil de suivi des consensus pour suivre toute question sur laquelle le BEE et les nations autochtones participantes ne sont pas parvenus à un consensus sur la demande ou la demande révisée.</li> <li>• Mettre à jour le plan de délivrance de permis en y incluant des détails concernant la manière dont les questions sont ou seront traitées par l'EE et d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales.</li> <li>• Faciliter le flux d'information entre les nations autochtones participantes et les membres du CCT selon les besoins.</li> <li>• Relever les questions soulevées de manière proactive et collaborative pour l'avis concernant l'examen de la demande avec les nations autochtones participantes.</li> <li>• Publier l'avis concernant l'examen de la demande à EVR.</li> </ul>

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner la demande révisée d'EVR par rapport aux EID et à l'avis concernant l'examen de la demande du BEE, et rechercher un consensus avec les nations autochtones participantes sur la suffisance de la demande révisée.</li> </ul>
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travailler avec les nations autochtones pour mettre en œuvre le PCEM, pour élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation propres aux nations autochtones, et pour collaborer à une évaluation de l'impact sur les intérêts autochtones.</li> <li>Aviser les nations autochtones des étapes clés du processus et des possibilités de participation. Accroître la sensibilisation des nations autochtones au processus d'évaluation et faciliter une participation concrète. Consulter les nations autochtones sur l'examen de la demande et toute prise en compte potentielle de l'information requise.</li> <li>Entamer des discussions sur la pertinence des mesures d'atténuation du promoteur et les lacunes potentielles avec les nations autochtones participantes sur la suffisance provinciale.</li> <li>Travailler avec les autorités fédérales et provinciales dans le but de minimiser les impacts sur les droits et intérêts autochtones.</li> <li>Administrer l'aide financière aux participants pour soutenir la participation des nations autochtones à l'examen de la demande, aux ébauches de demandes d'information fédérales et à l'évaluation de l'impact sur les intérêts autochtones. (Programmes d'aide financière.)</li> </ul>
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner et fournir de la rétroaction sur la demande et la demande révisée.</li> <li>Collaborer avec le BEE et l'AEIC pour élaborer conjointement des demandes d'information pour EVR.</li> <li>Examiner et évaluer le caractère adéquat des réponses d'EVR.</li> <li>Participer aux réunions et aux appels du CCT.</li> <li>Assurer des relations de gouvernement à gouvernement avec le BEE.</li> <li>Rechercher un consensus avec l'AEIC à l'égard du caractère suffisant des réponses d'EVR aux demandes d'information.</li> <li>Assurer la mobilisation de la collectivité et lui rendre compte des progrès.</li> </ul> <p><i>Nations autochtones participantes en vertu de l'article 14 de la BCEAA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Relever de manière proactive et en collaboration les questions à inclure à l'avis du BEE concernant l'examen de la demande d'EVR.</li> <li>Rechercher un consensus avec le BEE sur le caractère suffisant de la demande révisée.</li> </ul>
Administrations locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les effets potentiels du projet sur leur collectivité et les domaines d'intérêt pour les administrations locales.</li> <li>Examiner la demande et fournir des conseils à ce sujet.</li> <li>Examiner et évaluer le caractère adéquat des réponses d'EVR.</li> <li>Participer aux réunions et aux appels du CCT ou à toute activité de mobilisation du CCC.</li> <li>Fournir des conseils sur demande du BEE au cours de l'examen de la demande révisée.</li> </ul>
CCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les effets potentiels du projet sur la collectivité.</li> <li>Pendant la période de consultation publique, examiner la demande et formuler des commentaires en ce qui concerne les effets positifs et négatifs potentiels du projet pour la collectivité.</li> <li>Examiner les réponses du promoteur.</li> <li>Participer par le biais des activités de mobilisation du CCC et du public du BEE et du promoteur.</li> </ul>
CCT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner la demande et fournir des conseils à ce sujet.</li> <li>Participer aux réunions et aux appels du CCT dirigés par le BEE.</li> <li>Travailler avec le BEE et d'autres membres du CCT pour définir les demandes d'information pour les renseignements supplémentaires spécifiques requis.</li> <li>Examiner les nouvelles informations ou questions soulevées au cours des périodes de consultation publique et fournir des conseils au BEE, s'il y a lieu, afin d'éclairer les réponses.</li> </ul>

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assister à des journées portes ouvertes et à d'autres forums publics, à la demande du BEE.</li> <li>Fournir les conseils demandés par le BEE au cours de l'examen de la demande révisée, s'il y a lieu, et de toute information complémentaire.</li> <li>Organismes provinciaux : Collaborer avec le BEE lors de la mise à jour du plan de délivrance de permis afin de fournir des détails sur la manière dont les questions seront abordées dans le cadre de l'EE et d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales.</li> </ul>
Public et intervenants	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les effets potentiels du projet.</li> <li>Soumettre des commentaires au Centre d'information (site EPIC) ou au Registre pendant la période de consultation publique.</li> <li>Participer aux activités de mobilisation du public du BEE, de l'AEIC et du promoteur.</li> <li>Demander une aide financière aux participants administrée par l'AEIC pour la participation à l'examen de la demande.</li> </ul>
Experts externes (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner les chapitres de la demande et fournir des conseils à leur sujet, selon ce qui est indiqué.</li> <li>Fournir des conseils au BEE, sur demande (voir la <i>politique de planification des processus</i> du BEE).</li> <li>Assister aux réunions du CCT, selon les directives du BEE.</li> <li>Fournir les conseils demandés par le BEE au cours de l'examen de la demande révisée.</li> </ul>

## 6.0 ÉVALUATION DES EFFETS

À titre de rappel, l'expression « phase d'évaluation des effets » fait référence à la phase coordonnée d'évaluation des effets et de recommandations du BEE et à la phase d'évaluation d'impact de l'AEIC.

La décision d'accepter la demande révisée en vertu du [paragraphe 27\(4\)](#) de la BCEAA marque le début de cette phase. Une fois la décision prise (le cas échéant), l'avis d'acceptation de la demande révisée sera publié sur le site Web du BEE.

Au cours de la phase d'évaluation des effets, le BEE et l'AEIC travaillent avec les nations autochtones et veillent à faire participer les membres du CCT et des CCC, ainsi qu'EVR, afin de réaliser une évaluation du projet. Le BEE élabore des ébauches des documents de référence pour décision qui comprennent des ébauches du rapport d'évaluation et du CEE, et incluent les conditions proposées et la description du projet (appelés les documents de référence). Le BEE sollicite des commentaires sur les ébauches de documents de référence de la part des nations autochtones participantes, du CCT, des CCC, d'EVR et du public.

Le DPE élabore des recommandations sur la compatibilité du projet avec la promotion de la durabilité ([sous-alinéa 29\(2\)b\(i\)](#) de la BCEAA), les éléments d'évaluation requis en vertu de l'article 25 de la BCEAA, la durée du CEE et les motifs de la recommandation. Cette phase se termine par la transmission des documents de référence définitifs au ministre de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Mines et des Minéraux critiques pour décision.

Au cours de la phase d'évaluation des effets, l'AEIC analysera les renseignements relatifs au projet et les commentaires du public afin de décrire les effets positifs et négatifs potentiels du projet relevant de la compétence fédérale, en particulier sur les peuples autochtones, la santé et l'environnement. L'AEIC évalue l'importance de ces effets, propose des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables et documente la manière dont les connaissances autochtones et les commentaires du public ont été pris en compte. Elle prépare également une liste provisoire des conditions potentielles et un rapport de consultation au cours de la phase d'évaluation des effets, ces deux documents pouvant être élaborés en collaboration avec les nations autochtones. Avant de finaliser les rapports, l'AEIC sollicitera les commentaires des nations autochtones, du CCT, des CCC, d'EVR et du public. Le rapport d'évaluation d'impact éclaire, au bout du compte, la décision du ministre ou du Cabinet, à savoir si les effets fédéraux négatifs du projet sont justifiés par l'intérêt public.

**Jours/dates alloués :** Jusqu'à 150 jours.

## 6.1. Mobilisation du BEE auprès des nations autochtones participantes

Au cours de cette phase, le BEE mènera une évaluation des effets sur chaque nation autochtone participante et sur ses droits, en collaboration avec chacune des nations. Le BEE doit rechercher un consensus avec ces dernières sur les ébauches de documents de référence et la recommandation concernant la compatibilité du Projet avec la promotion de la durabilité. Le processus de recherche de consensus qui se tient alors que les documents de référence sont achevés oriente directement la décision du ministre de délivrer ou non un CEE pour le projet.

Conformément au [paragraphe 29\(2\)](#) de la BCEAA, les nations autochtones participantes peuvent communiquer leur consentement ou leur absence de consentement à la délivrance du CEE et les motifs de leur décision.

**Résolution des différends :** Les nations autochtones participantes ou le BEE ont la possibilité de lancer une procédure de règlement des différends si aucun consensus n'est atteint à propos des ébauches de documents de référence ou des recommandations du DPE.

## 6.2. Mobilisation du public

Le BEE et l'AEIC organisent une période de consultation conjointe pour obtenir les commentaires du public (généralement de 30 jours) à l'égard des ébauches de documents de référence, et résumant les commentaires reçus avant de le transmettre aux ministres. Pendant cette période, le BEE et l'AEIC organisent des journées portes ouvertes ou des séances d'information virtuelles pour fournir des renseignements sur le processus d'évaluation et le Projet. Ces activités sont coordonnées par le BEE et l'AEIC et annoncées par EVR au moins sept jours avant le début de la période de consultation.

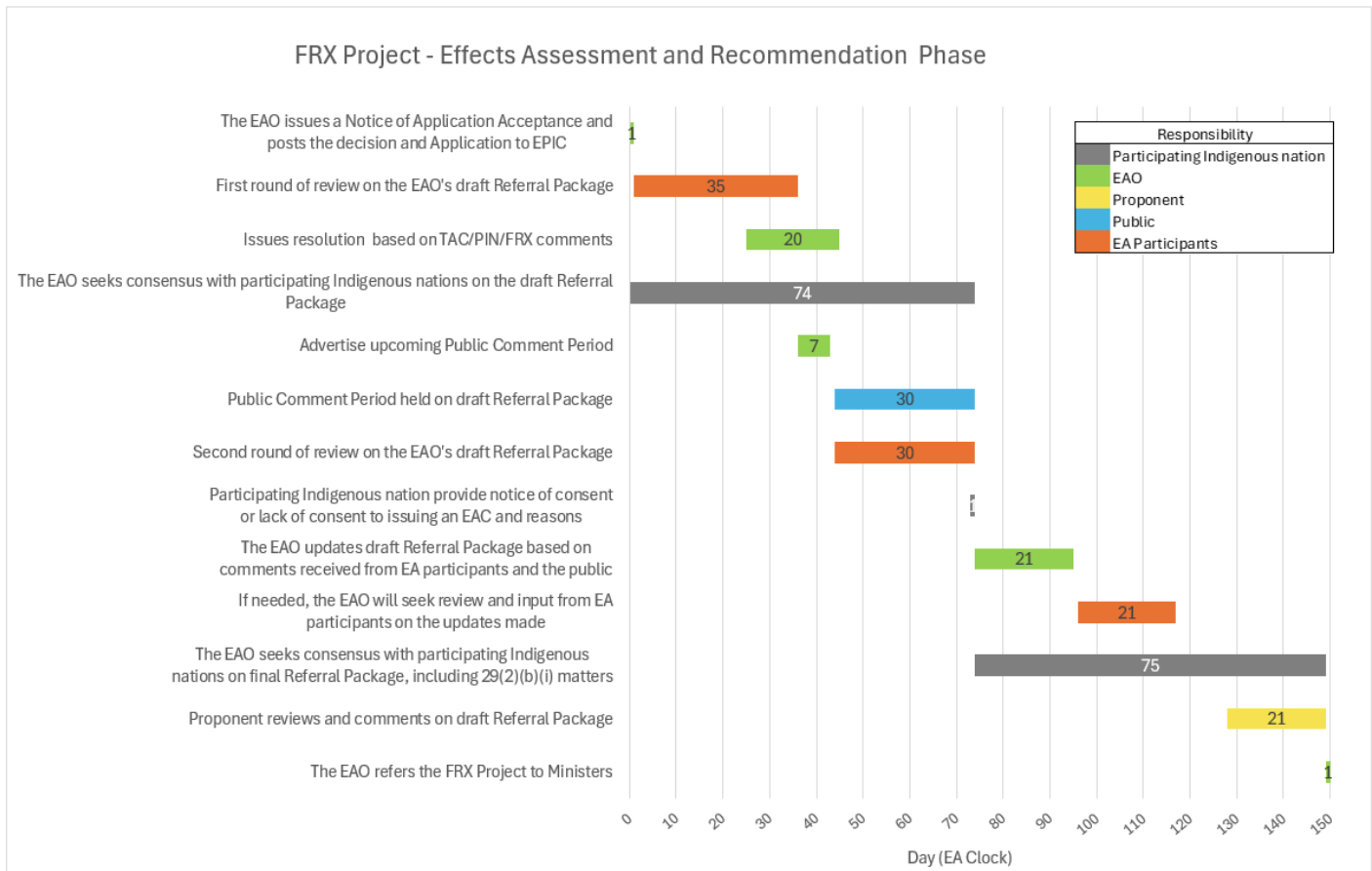
## 6.3. Produits livrables

1. Avis du BEE concernant l'acceptation de la demande révisée.
2. Toute évaluation en vertu du [paragraphe 19\(4\)](#) menée par les nations autochtones participantes;
3. Toute information supplémentaire fournie par les nations autochtones pour orienter l'évaluation des effets sur les nations autochtones et leurs droits.
4. Ébauches des documents de référence du BEE comprenant ce qui suit :
  - Ébauche du rapport d'évaluation;
  - Ébauche du CEE comprenant les conditions proposées et la description du projet;
2. Avis de consentement ou d'absence de consentement des nations autochtones participantes;
3. Ébauche des recommandations du DPE;
4. Documents de référence définitifs du BEE comprenant ce qui suit :
  - Rapport d'évaluation final;
  - Ébauche du CEE comprenant les conditions proposées et la description du projet;
  - Avis de consentement ou d'absence de consentement de la part des nations autochtones participantes, s'il y a lieu;
  - Recommandations du DPE.
5. Rapport d'évaluation d'impact de l'AEIC

## 6.4. Calendrier et échéances

La figure 2 montre le calendrier prévu pour cette phase (par exemple, quand le BEE produit la première version du rapport d'évaluation et quand les participants à l'EE l'examinent). Les échéances du PCEM sont détaillées dans un plan de

travail du projet élaboré par le BEE en collaboration avec EVR, les nations autochtones et les membres du CCT. Le délai pour l'élaboration des documents de référence définitifs du BEE est de 150 jours maximum après l'acceptation de la demande révisée d'EVR. Ce délai est fixé par le paragraphe 29(2) de la BCEAA. Une période de consultation publique d'au moins 30 jours à propos des ébauches de documents de référence est organisée au cours de cette phase.



2 : Calendrier et échéances prévus par le BEE pour la phase d'évaluation des effets

## 6.5. Rôles et responsabilités

Le tableau 3 présente les rôles et les responsabilités des participants à l'EE au cours de la phase d'évaluation des effets et de recommandation pour le projet.

Tableau 3. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant les phases d'évaluation des effets et de recommandations

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir des réponses aux commentaires du CCT, des CCC, du public ou des nations autochtones, conformément aux directives du BEE et de l'AEIC.</li> <li>Examiner les ébauches de documents de référence et fournir de la rétroaction au BEE.</li> <li>Répondre aux demandes d'information sur instruction du BEE.</li> <li>Participer aux réunions avec les nations autochtones et le CCT, selon les directives du BEE et de l'AEIC.</li> </ul>
BEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publier un avis concernant l'acceptation de la demande.</li> </ul>

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer les ébauches de documents de référence avec l'AEIC et les nations autochtones participantes, en tenant compte des conseils de toute autre nation autochtone et des membres du CCT et des CCC.</li> <li>• Déterminer la nécessité d'un avis indépendant, selon les conseils des nations autochtones participantes et du CCT.</li> <li>• Rechercher un consensus avec les nations autochtones participantes sur les ébauches de documents de référence.</li> <li>• Veiller à la participation d'EVR à l'élaboration des ébauches de documents de référence.</li> <li>• Veiller à la participation des organismes lors de la mise à jour du plan de délivrance de permis en fournissant des détails sur la façon dont les questions sont ou seront traitées au moyen de l'évaluation environnementale et d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales, et élaborer le CEE de sorte que les exigences cadrent avec les futurs processus de délivrance de permis et autres exigences réglementaires.</li> <li>• Publier les ébauches du rapport d'évaluation et du CEE, y compris les conditions proposées et la description du projet, pour examen et commentaires du public, gérer la période de consultation publique sur le site Web EPIC, et publier les commentaires et les réponses sur EPIC.</li> <li>• Mener des activités de mobilisation du public, des CCC et des autres nations autochtones.</li> <li>• Faciliter la résolution des problèmes selon les besoins.</li> <li>• Coordonner les réponses aux commentaires du public dans le document de réponse ou en apportant des modifications aux ébauches de documents de référence pour tenir compte des commentaires reçus.</li> <li>• Ordonner au promoteur de fournir des informations complémentaires conformément à 19(2)c)(i)(B), selon les besoins.</li> <li>• Demander l'avis des membres du CCT pour répondre aux commentaires du public, si nécessaire.</li> <li>• Rechercher un consensus avec les nations autochtones participantes à l'égard des recommandations du DPE concernant les questions énoncées au sous-alinéa 29(2)b)(i) de la BCEAA.</li> <li>• Élaborer les documents de référence définitifs.</li> </ul>
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter les nations autochtones sur tout impact en suspens sur les droits et les intérêts autochtones.</li> <li>• Collaborer avec les nations autochtones pour soumettre aux décideurs une analyse préliminaire, des recommandations et des conclusions relatives aux impacts potentiels du projet sur les intérêts autochtones.</li> <li>• Travailler avec les autorités fédérales et provinciales en vue de minimiser les impacts sur les droits et les intérêts autochtones et, s'il y a lieu, définir des mesures d'accommodement potentielles.</li> <li>• Travailler avec les nations autochtones à la résolution de toute question en suspens.</li> <li>• Fournir des conseils aux décideurs sur la question de savoir si la consultation aux fins de la décision d'évaluation a été menée de manière adéquate.</li> <li>• Rédiger un rapport d'évaluation d'impact contenant la justification, les conclusions et les recommandations de l'AEIC concernant les impacts fédéraux du projet, comme indiqué dans les EID.</li> <li>• Rédiger les conditions fédérales potentielles et un rapport de consultation.</li> <li>• Administrer l'aide financière aux participants pour soutenir la participation des nations autochtones à l'examen du projet de rapport d'évaluation d'impact et des projets de conditions fédérales (programmes d'aide financière).</li> </ul>
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir les renseignements énoncés afin d'orienter l'évaluation des effets sur la nation autochtone et ses droits.</li> <li>• Travailler avec le BEE et l'AEIC à la mise à jour du plan de délivrance de permis afin de fournir des détails sur la manière dont les enjeux sont ou seront traités selon d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales, et élaborer le CEE de sorte qu'il cadre avec les futurs processus de délivrance de permis et processus réglementaires.</li> <li>• Participer aux réunions et aux appels du CCT.</li> <li>• Assurer la mobilisation de la collectivité et lui rendre compte des progrès.</li> </ul>

Participant	Rôles et responsabilités
	<p><i>Nations autochtones participantes en vertu de l'article 14 de la BCEAA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terminer l'évaluation en vertu du paragraphe 19(4), si la nation a choisi de mener cette évaluation, et la fournir au BEE et au promoteur pour examen et commentaires.</li> <li>• Soutenir le BEE dans l'élaboration des ébauches de documents de référence dans la mesure où il concerne les intérêts de la nation.</li> <li>• Rechercher un consensus avec le BEE sur les ébauches de documents de référence.</li> <li>• Faciliter l'examen des ébauches de documents de référence par les décideurs de leur nation afin d'orienter leur avis de consentement ou d'absence de consentement.</li> <li>• Fournir un avis, conformément à l'alinéa 29(2)c) de la BCEAA, du consentement ou de l'absence de consentement de sa nation à la délivrance d'un CEE, avec motifs à l'appui, pendant la période de consultation publique.</li> <li>• Rechercher un consensus avec le DPE à l'égard des recommandations du DPE sur les questions énoncées dans le sous-alinéa 29(2)b)(i) de la BCEAA.</li> </ul>
Administrations locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller le BEE, l'AEIC et les nations autochtones sur les effets du projet sur la collectivité et les domaines d'intérêt pour les administrations locales.</li> <li>• Examiner les ébauches de documents de référence et y apporter sa contribution afin de s'assurer que les questions et préoccupations locales soulevées par les administrations locales sont correctement prises en compte.</li> <li>• Participer aux réunions et aux appels du CCT.</li> </ul>
CCC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller le BEE sur les effets potentiels du projet sur la collectivité.</li> <li>• Examiner les ébauches de documents de référence et formuler des commentaires à cet égard pendant la période de consultation publique.</li> <li>• Assurer la mobilisation de la collectivité et lui rendre compte des progrès.</li> </ul>
CCT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir les conseils demandés par le BEE afin d'orienter l'évaluation.</li> <li>• Examiner l'évaluation des effets dans le projet de rapport d'évaluation et le projet de CEE, fournir de la rétroaction et conseiller le BEE à ce sujet.</li> <li>• Les organismes collaborent avec le BEE lors de la mise à jour du plan de délivrance de permis afin de fournir des détails sur la manière dont les enjeux seront traités selon d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales, ainsi que lors de la rédaction du CEE afin de garantir qu'il cadre avec les futurs processus de délivrance de permis et processus réglementaires.</li> <li>• Participer aux réunions et aux appels du CCT.</li> </ul>
Public et intervenants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des commentaires au BEE ou à l'AEIC pendant la période de consultation publique.</li> <li>• Participer aux activités de mobilisation du public du BEE et de l'AEIC.</li> <li>• Demander une aide financière aux participants administrée par l'AEIC pour participer à l'examen du projet de rapport et du projet de conditions fédérales potentielles.</li> </ul>
Experts externes (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner l'évaluation des effets et le projet de CEE, fournir de la rétroaction et conseiller le BEE à ce sujet.</li> <li>• Participer aux réunions et aux appels du CCT, à la demande du BEE.</li> </ul>

## 7.0 DÉCISION

Cette phase commence lorsque les documents de référence sont soumis aux ministres en vertu du [paragraphe 29\(1\)](#) de la BCEAA, et se termine lorsque les ministres décident de délivrer ou de refuser un CEE et publient les motifs de leur décision.

Lorsqu'ils décident si un projet doit recevoir un CEE, les ministres doivent prendre en compte les éléments des documents de référence, les objectifs de durabilité et de réconciliation du BEE, ainsi que d'autres questions prescrites, s'il y a lieu. Les

ministres peuvent examiner toute autre question qu'ils jugent pertinente au regard de l'intérêt public. Les ministres doivent tenir compte de la demande, du contenu des documents de référence du BEE, des objectifs de durabilité et de réconciliation du BEE et, s'il y a lieu, d'autres éléments prescrits.

En vertu de la LEI, la phase de prise de décision exige que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique ou le Cabinet détermine si les effets négatifs du projet sont dans l'intérêt public. Cette décision se fonde sur l'examen du rapport d'évaluation d'impact et prend en considération les facteurs d'intérêt public suivants : la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité, l'importance des effets négatifs relevant de la compétence fédérale, les mesures d'atténuation proposées, les impacts du projet sur les droits autochtones et la mesure dans laquelle le projet contribue ou atteint à la capacité du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques. La déclaration de décision fédérale informera le promoteur de la décision d'intérêt public prise par le décideur et sera publiée dans le Registre. Si le projet est approuvé, la déclaration de décision fédérale énoncera les conditions obligatoires pour la construction et l'exploitation du projet, la reddition de compte étant assurée par la publication des motifs et la surveillance subséquente.

**Jours alloués** : 30 jours

### 7.1. Mobilisation du BEE auprès des nations autochtones participantes

Si la recommandation de décision du DPE est contraire à un avis de consentement ou d'absence de consentement émanant d'une nation autochtone participante, les ministres doivent, avant de prendre une décision, proposer de rencontrer la nation autochtone participante qui a fourni l'avis. Si l'offre est acceptée dans les trois jours suivant sa présentation, les ministres informent EVR de la tenue d'une réunion. Les ministres assisteront à la réunion pour tenter de parvenir à un consensus avec la nation autochtone participante sur la décision. Si de nouveaux renseignements sont fournis par la nation autochtone participante, le BEE doit les communiquer à EVR.

Quelle que soit la décision, les motifs de la décision doivent être publiés. Les ministres doivent fournir les motifs pour lesquels une décision est prise qui est contraire au consentement ou à l'absence de consentement indiqué par une nation autochtone participante.

**Résolution des différends** : Dans certaines circonstances, il est possible qu'un règlement des différends entre une nation autochtone participante et le DPE soit approprié après le renvoi aux ministres, mais avant la décision des ministres en vertu du [paragraphe 29\(4\)](#) de la BCEAA, pour traiter des questions qui n'ont pas été prises en compte dans le rapport d'évaluation final ou le CEE. Cette facilitation pourrait s'ajouter à la réunion entre une nation et les ministres en vertu du [paragraphe 29\(6\)](#) de la BCEAA, ou s'y associer.

### 7.2. Mobilisation du public

Bien qu'il n'y ait pas d'exigences formelles en matière de mobilisation du public pendant la phase de décision, les ministres peuvent prendre en considération toute autre question qu'ils jugent pertinente pour l'intérêt public lorsqu'ils prennent leur décision.

### 7.3. Produits livrables

Le produit livrable suivant sera achevé à la fin de la phase de décision :

1. Décision des ministres de délivrer ou non un CEE et les motifs de la décision.

### 7.4. Rôles et responsabilités

Le tableau 4 présente une liste des rôles et responsabilités potentiels et requis des participants à l'EE au cours de la phase de décision.

*Tableau 4. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant la phase de décision*

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité d'être entendu, si les motifs de l'avis de consentement ou d'absence de consentement sont contraires aux recommandations et introduisent de nouveaux renseignements susceptibles d'influer sensiblement sur la décision, ou de même en ce qui concerne les renseignements fournis lors d'une réunion tenue en vertu du paragraphe 29(6) de la BCEAA.</li> </ul>
BEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informar les décideurs.</li> <li>Soutenir la réunion des nations autochtones participantes avec le ministre, si nécessaire.</li> <li>Aviser EVR qu'une réunion avec une nation autochtone participante sera organisée conformément au paragraphe 29(6) de la BCEAA.</li> <li>Fournir à EVR toute nouvelle information fournie par une nation autochtone participante et susceptible d'avoir une incidence concrète sur la décision.</li> <li>Communiquer et publier les motifs de la décision des ministres et les documents de référence définitifs sur le site EPIC du BEE.</li> </ul>
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la mobilisation des nations autochtones à l'égard de la déclaration de décision fédérale et offrir des possibilités de s'informer sur les prochaines étapes après une décision sur le projet.</li> </ul>
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprendre les démarches nécessaires pour informer les décideurs des nations autochtones.</li> </ul> <p><i>Nations autochtones participantes en vertu de l'article 14 de la BCEAA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si la nation le demande, rencontrer les ministres provinciaux (si l'avis de consentement ou l'absence de consentement est contraire aux recommandations du DPE concernant la cohérence du projet avec la promotion de la durabilité).</li> </ul>

## 8.0 PHASE SUIVANT LA DÉCISION ET LE CERTIFICAT (SI LE PROJET EST APPROUVÉ)

À l'échelle provinciale, cette phase commence lorsque le CEE est délivré. Si un CEE provincial est délivré, les activités postérieures au certificat peuvent inclure l'efficacité de l'atténuation, les modifications du certificat, les prorogations, les transferts et la détermination d'un commencement substantiel des travaux. Si le projet n'a pas commencé de manière substantielle à la date limite spécifiée dans le CEE, le CEE expire. Dans le cas contraire, le CEE reste en vigueur pendant toute la durée du projet, sous réserve uniquement de sa suspension ou de son annulation, s'il y a lieu. Les CEE sont juridiquement contraignants et contiennent des exigences qui doivent être respectées pendant toute la durée du projet afin d'atténuer les effets négatifs potentiels. En vertu du paragraphe 32(7) de la Loi, le BEE doit s'efforcer de parvenir à un consensus avec les nations autochtones participantes en ce qui concerne les modifications apportées aux certificats d'EE des projets.

Des demandes pour d'autres instruments réglementaires (par exemple, des permis ou des autorisations) peuvent être présentées pendant l'évaluation, mais un CEE et une déclaration de décision fédérale autorisant la poursuite du projet doivent d'abord être obtenus avant que tout permis ou autorisation subséquents puissent être délivrés. Le BEE et l'AEIC tiendront à jour un plan d'autorisation tout au long de l'évaluation, en collaboration avec les nations autochtones potentiellement touchées, d'autres organismes provinciaux et fédéraux et les membres du CCT. Le plan de délivrance de permis comprendra les instruments réglementaires provinciaux et fédéraux qui pourraient être nécessaires si le projet était approuvé.

La Direction générale de l'application du BEE effectue des inspections de conformité des parties et des projets réglementés et, s'il y a lieu, a recours à l'application de la loi pour s'assurer que les projets sont conçus, construits, exploités et désaffectés ou remis en état, conformément aux exigences juridiquement contraignantes de la BCEAA, de ses règlements et du CEE du projet. Vous trouverez de plus amples informations sur les activités provinciales subséquentes au certificat et sur la collaboration avec les organismes partenaires et les nations autochtones sur la [page Web d'orientation du BEE](#) (en anglais seulement).

En vertu de la législation fédérale, la phase post-décision commence lorsque la déclaration de décision fédérale est publiée. À l'échelle fédérale, il n'y a pas de calendrier fixe pour cette phase, mais, si le projet est approuvé, le ministre fédéral exigerait du promoteur qu'il commence substantiellement à réaliser le projet dans un certain délai fixé dans la déclaration de décision fédérale. La déclaration expirerait si le promoteur ne commençait pas les travaux substantiels dans ce délai.

Au cours de cette phase, l'AEIC publierait des documents de surveillance subséquente et de contrôle dans le Registre. S'il y a lieu, l'AEIC publierait un avis invitant le public à formuler des commentaires sur les projets de modification de la déclaration de décision fédérale. Les commentaires permettraient de déterminer si les conditions de la déclaration seraient modifiées. Les participants pourraient également être invités à prendre part aux activités de surveillance subséquente et de contrôle et à informer l'AEIC d'un éventuel non-respect des conditions. L'Unité de promotion de la conformité et d'application de la loi de l'AEIC est chargée de promouvoir, de vérifier et de faciliter le respect des conditions énoncées dans la déclaration de décision. Toute activité de conformité ou d'application potentielle serait publiée dans le Registre.

**Jours alloués :** En cours

### 8.1. Produits livrables

Les produits livrables suivants seront réalisés au cours de la phase suivant la décision et le certificat, s'il y a lieu :

2. Documents de suivi et de surveillance de l'AEIC;
3. Déclaration de décision modifiée (fédérale) – y compris les motifs de la modification;
4. CEE modifié (provincial).

### 8.2. Rôles et responsabilités

Le tableau 5 présente une liste des rôles et responsabilités potentiels et requis des participants à l'évaluation pendant la phase suivant la décision et le certificat.

Tableau 5. Rôles et responsabilités des participants à l'évaluation durant la phase suivant la décision et le certificat

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir toutes les autres approbations réglementaires applicables, y compris les possibilités de participation du public offertes par d'autres instances et autorités fédérales.</li> </ul>
BEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mener des activités de conformité et d'application de la loi, et publier les résultats, les documents de contrôle et les rapports de suivi sur le site EPIC.</li> <li>• Publier les rapports de surveillance de l'efficacité des mesures d'atténuation, s'il y a lieu.</li> <li>• Mener le processus d'évaluation des demandes de modification du CEE en consultant les conseillers techniques des gouvernements provinciaux et fédéral et les administrations locales, ainsi que les nations autochtones potentiellement touchées, et en consultant public, s'il y a lieu.</li> </ul>
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mener des activités de conformité et d'application et publier les résultats dans le Registre.</li> <li>• Publier les documents de surveillance subséquente et de contrôle dans le Registre.</li> <li>• Publier un avis invitant le public à formuler des commentaires sur les projets de modification de la déclaration de décision, s'il y a lieu.</li> <li>• Publier la déclaration de décision modifiée et les motifs de la modification, s'il y a lieu.</li> <li>• * Mettre en place des comités de surveillance de l'environnement, selon les besoins.</li> </ul>
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>• * Peuvent participer au comité de surveillance.</li> </ul>

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumettre des commentaires à l'AEIC sur les modifications potentielles de la déclaration de décision, si une modification est requise.</li> <li>• Peuvent informer l'AEIC d'une éventuelle non-conformité par le biais de mécanismes de signalement volontaire.</li> <li>• Fournir des commentaires sur les demandes de modification du CEE, si une modification est requise. Participer aux réunions et appels liés à la demande de modification.</li> </ul>
CCT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des commentaires et des conseils sur les demandes de modification du CEE, si une modification est requise.</li> <li>• Participer aux réunions et aux appels du CCT concernant les demandes de modification du CEE.</li> </ul>
Public et intervenants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• * Peuvent participer au comité de surveillance.</li> <li>• Soumettre des commentaires à l'AEIC sur les modifications potentielles de la déclaration de décision, si une modification est requise.</li> <li>• Participer aux mobilisations publiques concernant les demandes de modification potentielles du CEE, s'il y a lieu.</li> <li>• Peuvent informer l'AEIC d'une éventuelle non-conformité par le biais de mécanismes de signalement volontaire.</li> </ul>

\* Activités propres au processus fédéral

## 9.0 COORDONNÉES

Le bureau du BEE désigné pour le projet est :

British Columbia Environmental Assessment Office  
 PO Box 9426 Stn Prov Govt  
 Victoria (C.-B.) V8W 9V1  
 Courriel : [BEE.FRX@gov.bc.ca](mailto:BEE.FRX@gov.bc.ca)

Le bureau de l'AEIC désigné pour administrer l'évaluation d'impact du projet est :

Agence d'évaluation d'impact du Canada  
 Bureau du Pacifique et du Yukon  
 1800-1138, rue Melville  
 Vancouver (C.-B.) V6E 4S3  
 Téléphone : 236-339-6565  
 Courriel : [fording@iaac-aeic.gc.ca](mailto:fording@iaac-aeic.gc.ca)

## ANNEXE A

Tableau 1 Évaluateurs désignés pour les études, plans, évaluations et autres informations requises par l'EID.

Composante valorisée ou section des EID	Études ou analyses	Évaluateurs potentiels*
Aspect acoustique	Études acoustiques de référence et prédictives, y compris les vibrations	Autorité sanitaire de l'intérieur; Santé Canada
Qualité de l'air	Études de référence et de nature prédictive sur la qualité de l'air, y compris la surveillance, le choix de l'équipement de surveillance pour la qualité de l'air et les données météorologiques, y compris les modèles de climat et les projections, et l'élaboration de plans de modélisation de la qualité de l'air <sup>3</sup>	Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B. (ENV), Autorité sanitaire de l'intérieur
Section 1.8 des EID	Évaluation des solutions de rechange, y compris l'évaluation des solutions de rechange pour les résidus, s'il y a lieu	Ministère des Mines et des Minéraux critiques de la C.-B. , BEE+
Ressources archéologiques et patrimoniales	Évaluations de l'impact archéologique	Ministère des Forêts de la C.-B. – Direction du patrimoine
Emploi et économie	Études de référence et de nature prédictive sur l'emploi et l'économie, y compris l'analyse de l'impact économique	BC Stats, BEE+
Ressources aquatiques et poissons d'eau douce (y compris les poissons comme définis au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> )	Études de référence et de nature prédictive sur les poissons dulçaquicoles et la vie aquatique, y compris l'habitat du poisson, en utilisant les lignes directrices sur la qualité de l'eau de la C.-B. et les seuils établis (Elk Valley Water Quality Plan, en anglais seulement; ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B. 2025)	Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources de la C.-B. , ministère des Pêches et des Océans
Géologie de surface et terrain	Études géoscientifiques	Ministère des Mines et des Minéraux critiques

<sup>3</sup> Pour plus d'information, voir les documents [Water and Air Baseline Monitoring Guidance document for Mine Proponents and Operators](#) et [Air Quality Dispersion Modelling Guideline](#) (en anglais seulement).

Composante valorisée ou section des EID	Études ou analyses	Évaluateurs potentiels*
Géologie de surface et terrain	Études géotechniques	Ministère des Mines et des Minéraux critiques
	Études prédictives sur les gaz à effet de serre	Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Secrétariat de l'action climatique de la C.-B. (CAS)
Santé humaine	Évaluation des risques pour la santé humaine	Autorité sanitaire de l'intérieur, Santé Canada, ministère de la Santé de la C.-B.
Eaux souterraines	Études hydrogéologiques de référence et de nature prédictive	Ministère des Mines et des Minéraux critiques
Infrastructures et services	Études sur les infrastructures et les services	BEE, administrations locales
Section 7.2 des EID	Analyses des dysfonctionnements et des accidents	Ministère des Mines et des Minéraux critiques, Ministère de l'Environnement et des Parcs, BEE+
Section 1.9 des EID	Plans de remise en état	Ministère des Mines et des Minéraux critiques
Sol	<p>Études pédologiques, y compris l'analyse spatiale</p> <p>Pour toutes les composantes et activités du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire l'étendue spatiale et les caractéristiques des changements physiques apportés au sol, y compris la mesure dans laquelle le sol sera perdu en raison des composantes ou des activités du projet, ou sera récupéré et stocké pour être utilisé pour la remise en état et la restauration du site;</li> <li>• Fournir une description générale des limites propres au site en ce qui concerne la récupération des sols et fournir une justification si tous les sols de l'empreinte des perturbations ne sont pas récupérés;</li> <li>• Fournir un inventaire estimatif des sols récupérables, classés en fonction de leur aptitude à répondre aux objectifs d'utilisation des terres et des eaux;</li> <li>• Décrire les endroits où les matériaux du sol seront ou non utilisés pour la végétalisation pendant la remise en état et la restauration du site, et cartographier et superposer ces informations avec les composantes et les activités du projet;</li> <li>• Décrire les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre en cas de pénurie prévue de matériaux de remise en état.</li> </ul>	Ministère des Mines et des Minéraux critiques, Ministère de l'Environnement et des Parcs

Composante valorisée ou section des EID	Études ou analyses	Évaluateurs potentiels*
Eaux de surface	<p>Études de référence et de nature prédictive sur l'hydrologie de surface</p> <p>Fournir une caractérisation géochimique du potentiel de lixiviation des métaux et de drainage rocheux acide (LM/DRA) pour chaque matériau géologique et minier qui sera perturbé, produit, excavé, importé et stocké pendant chaque phase de la durée de vie de la mine, y compris la construction et la post-fermeture;</p> <p>Démontrer que le programme de caractérisation de LM/DRA soutient la manipulation appropriée des matériaux, le développement du terme source et les plans d'atténuation et d'urgence pour la protection des composantes valorisées biophysiques;</p> <p>Inclure la lixiviation des métaux dans la plage des valeurs de pH prévues pour le drainage des composantes et des activités du projet et la prise en compte d'autres sources de contaminants, y compris l'azote provenant des résidus de dynamitage ou le cyanure provenant du traitement;</p> <p>Utiliser la version 2023 du modèle régional de qualité de l'eau d'Elk Valley (ou justifier l'utilisation d'autres modèles s'ils sont mis en œuvre) pour achever la modélisation du bilan hydrique et de la qualité de l'eau à l'échelle du site (en incorporant les analyses de sensibilité et les éventualités appropriées pour les sources d'eau et les rejets). La modélisation intégrera les résultats du programme de caractérisation de LM/DRA et le ou les modèles numériques d'écoulement des eaux souterraines pour délimiter les interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines et les effets potentiels sur la quantité et la qualité des eaux de surface; Démontrer que des efforts raisonnables ont été faits pour consulter les nations autochtones potentiellement touchées sur le bilan hydrique global du site et le plan global de gestion de l'eau et que les connaissances autochtones locales reçues dans le cadre de cette mobilisation ont été prises en compte;</p> <p>Utiliser la version 2023 du modèle régional de qualité de l'eau d'Elk Valley (ou justifier l'utilisation d'autres modèles s'ils sont mis en œuvre) pour présenter les résultats des prévisions relatives à la qualité et à la quantité des eaux réceptrices (en intégrant des analyses de sensibilité appropriées pour une série de conditions climatiques) et utiliser les résultats pour déterminer les effets potentiels sur les utilisateurs de l'eau et le biote. Les résultats doivent être comparés aux lignes directrices sur la qualité de l'eau de la C.-B. (Water Quality Guidelines, ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources [WLRS] de la C.-B 2021, b, en anglais seulement) et, en l'absence de lignes directrices sur la qualité de l'eau de la C.-B., aux recommandations</p>	Ministère de l'Environnement et des Parcs, Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources

Composante valorisée ou section des EID	Études ou analyses	Évaluateurs potentiels*
	<p>du Conseil canadien des ministres de l'Environnement et aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada;</p> <p>Décrire les mesures de contrôle à la source propres au site (par exemple, les systèmes de couverture) et les autres mesures d'atténuation propres au site. Les mesures d'atténuation doivent être propres au site; et</p> <p>Évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées, en utilisant soit des données propres au site, soit des exemples de sites analogues présentant des conditions similaires, soit une combinaison.</p> <p>Si une technologie d'atténuation ou de traitement est proposée comme principale méthode d'atténuation de la qualité de l'eau, une évaluation de la meilleure technologie réalisable et une évaluation du niveau de maturité de la technologie peuvent être requises. Les technologies évaluées au NMT 7 ou plus sont généralement considérées comme acceptables pour l'évaluation environnementale.</p> <p>En vertu de la LEI, les effets négatifs relevant de la compétence fédérale comprennent un changement négatif non négligeable causé par la pollution des eaux limitrophes ou des eaux internationales, comme ces termes sont définis au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i>. S'il est prévu que les effets liés au projet s'étendent au-delà de la frontière canado-américaine, le promoteur doit réaliser une évaluation de ces effets en ce qui concerne les eaux transfrontalières.</p>	
	Études de formes géologiques uniques	BEE*
Végétation	<p>Études de référence et de nature prédictive de la végétation</p> <p>Déterminer les composantes et les activités du projet qui seraient permanentes, ainsi que les zones où il n'y aurait pas de remise en état ou de restauration. L'évaluation des effets doit justifier les zones où il n'y aurait pas de remise en état ou de restauration et démontrer la cohérence avec les autres lois et règlements.</p>	Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources, Ministère de l'Environnement et des Parcs, ECCC
	Impacts prévus sur les ressources visuelles	Ministère des Forêts
	Qualité de l'eau : conditions de base et études de prévision	Ministère de l'Environnement et des Parcs, ECCC
Espèces sauvages	<p>Faune : conditions de base et études de prévision</p> <p>Décrire comment et dans quelle mesure la remise en état progressive fournira un habitat faunique pendant l'exploitation, ainsi que l'efficacité prévue de la remise en état de la mine à la fermeture et après la fermeture pour restaurer l'habitat faunique.</p>	Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources, Ministère de l'Environnement et des Parcs, ECCC

Composante valorisée ou section des EID	Études ou analyses	Évaluateurs potentiels*
	<p>Pour les oiseaux migrateurs, inclure des cartes des nids qui seront ou ont été ajoutés au Registre des nids abandonnés et qui font l'objet d'un programme de contrôle pour assurer l'observation du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022</i>.</p> <p>Comparaison des mesures/prédictions relatives à l'air, aux eaux de ruissellement, au sol, aux sédiments et aux aliments (par exemple, baies, poissons) avec les lignes directrices/normes applicables en matière de santé écologique.</p> <p>Quantifier les conséquences sur l'environnement relatives à la disponibilité de l'habitat à l'aide de modèles d'habitat établis et de couches cartographiques provinciales (par exemple, aires d'hivernage des ongulés).</p>	
	<p>Remarques :</p> <p>* Les nations autochtones peuvent agir à titre d'évaluatrices pour tout type d'information, selon le domaine d'intérêt qu'elles ont identifié.</p> <p>+ D'autres ministères peuvent également être identifiés.</p>	